

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 11/12/2024 - A2024/046369 - 2022 D 02591 - 918 829 391 - 1989 PARTICIPATION

1989 PARTICIPATION

Société de participations financières de professions libérales par actions simplifiée

Au capital social de 1.000 euros

Siège social : 17 rue Jean-Marie Chavant – 69007 LYON

RCS Lyon n°918 829 391

(ci-après la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE **EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 27 novembre,

Monsieur Julien CHAUPLANNAZ, né le 3 mai 1989 à Lyon (69), demeurant 17 rue Jean-Marie Chavant – 69007 LYON, de nationalité française,

titulaire de l'intégralité des dix (10) actions composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après l'« **Associé Unique** »),

connaissance prise :

- des comptes annuels ;
- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du Président ;

a pris les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et *quitus* au Président ;
- affectation du résultat de l'exercice ;
- constatation des pertes et poursuite de l'activité ;
- approbation du rapport spécial du Président sur les conventions réglementées visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des comptes et quitus au Président

L'Associé Unique **APPROUVE** les comptes annuels, à savoir le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, faisant apparaître pour ledit exercice un déficit de (22.734,11) euros.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Associé Unique **PREND ACTE** qu'aucune dépense ou charge visée aux articles 39-4 et suivants dudit Code n'a été engagée au cours de l'exercice écoulé.

L'Associé Unique **DONNE** en conséquence *quitus* entier et sans réserve de l'exécution de son mandat à Monsieur Julien CHAUPLANNAZ, Président, pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME DÉCISION
Affectation du résultat

L'Associé Unique, **DÉCIDE** d'affecter le déficit de l'exercice s'élevant à (22.734,11) euros de la manière suivante :

Au compte « *Report à nouveau* » (22.734,11 €)

Il **RAPPELLE**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes antérieure, l'exercice clos le 31 décembre 2023 étant le premier exercice social de la Société.

TROISIÈME DÉCISION
Constatation des pertes et poursuite de l'activité de la Société

L'Associé Unique **PREND ACTE**, en application de l'article L225-248 du Code de commerce et après examen de la situation financière de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Il **REJETTE** la dissolution de la Société à compter de ce jour et **DÉCIDE** en conséquence la poursuite de l'activité de la Société.

QUATRIÈME DÉCISION
Approbation du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce

L'Associé Unique **APPROUVE** le rapport spécial établi par le Président de la Société sur les conventions réglementées visées à l'article L227-10 du Code de commerce.

CINQUIÈME DÉCISION
Pouvoir

L'Associé Unique **DONNE** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique.

Monsieur Julien CHAUPLANNAZ
Associé Unique